

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/048

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 4 décembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD représenté par Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent GRILLON

OBJET : VOTE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024

En application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Marie-Pierre BERTHIER, 1ère adjointe, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Exception faite des autorisations prévues par le même texte :

- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Sur avis de la commission « Finances », il est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2024.

1) **Redevances des terrasses**

Réservées aux restaurateurs, brasseries, bars, glaciers, petite restauration, chambres d'hôtes, en appliquant un coefficient différent dit de « commercialité », **distinguant la rue d'attache ou l'activité.**

Lieu	Pour rappel Tarifs 2023	Tarifs 2024
Place du Musée	64,90 €/m ²	64,90 € /m²
Rue du Port	54,10 €/m ²	54,10 € /m²
Quai des pêcheurs	149,20 €/m ²	149,20 € /m²
Quai des dériveurs	100,00 €/m ²	100,00 € /m²
Chambres d'hôtes	267,30 € forfaitaire	267,30 € forfaitaire
Galleries d'art non associatives	52,50 € forfaitaire	52,50 € forfaitaire

2) Redevances pour autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révocable par arrêté du Maire : 6.00 € le Ml ou le M², suivant l'occupation, par jour.

Concerne toute occupation superficielle du domaine public qui n'implique pas d'emprise au sol (sans scellement). Notamment, tout stationnement provisoire de véhicules (emménagement, déménagement, livraison) ou d'engins, pose de bennes ou d'échafaudages ou toute autre demande nécessitant l'obtention d'une autorisation de voirie pour occupation des dépendances publiques. A l'exception des dérogations énumérées à l'article 2125-1 du CG3P susvisée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 8 voix pour,

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation aux tarifs des redevances pour l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance
Laurent GRILLON




Date de publication

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr